



Strasbourg, 01/09/09

CAHDI (2009) 11

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**38^{ème} réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2009**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/>. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int/>.
4. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire (quand ces dates coïncident elles n'apparaissent qu'une fois), délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de l'activité du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. La charte des objections aux réserves et déclarations à ces traités se trouve dans l'addendum à ce document.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

PARTIE I : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION, NEW YORK, 13 DECEMBRE 2006

1. EL SALVADOR, 30 mars 2007, 18 avril 2007

Réserve formulée lors de la signature

Le Gouvernement de la République d'El Salvador souscrit à la présente Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif, adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la mesure où elle ne contient pas de dispositions contraires ou dérogoires aux préceptes, principes et normes de la Constitution de la République d'El Salvador, notamment ceux de sa partie doctrinale.

2. MAURICE, 25 septembre 2007, 28 septembre 2007

Réserve formulée lors de la signature

Le Gouvernement de la République de Maurice formule par les présentes les réserves suivantes concernant l'article 11 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹, qui porte sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire.

Le Gouvernement mauricien signe la présente Convention sous réserve qu'il ne se considère pas comme tenu de prendre les mesures indiquées à l'article 11 à moins que son droit interne ne l'y autorise en prévoyant expressément de telles mesures.

3. REPUBLIQUE DE COREE, 11 décembre 2008, 18 décembre 2008, 17 décembre 2009

Réserve

« ... en formulant toutefois une réserve à propos de la disposition relative à l'assurance-vie contenue à l'alinéa e) de l'article 25.² »

¹ **Article 11 Situations de risque et situations d'urgence humanitaire :**

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

² **Article 25 Santé**

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

(...)

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ; (...).

**B. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES, NEW-YORK, 18 DECEMBRE 1979**

4. QATAR, 29 avril 2009, 8 mai 2009, 7 mai 2010

Réserves et déclarations

I. Réserves

L'Etat du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions ci-après de la Convention pour les raisons visées ci-dessous :

1. Alinéa a) de l'article 2³, en ce qui concerne les dispositions relatives à la succession au pouvoir qui sont contraires aux dispositions de l'article 8 de la Constitution du Qatar.
2. Paragraphe 2 de l'article 9⁴, dont les dispositions sont contraires au Code de la nationalité du Qatar.
3. Paragraphe 1 de l'article 15⁵, en ce qui concerne les questions relatives à l'héritage et au témoignage, qui sont contraires à la charia islamique.
4. Paragraphe 4 de l'article 15⁶, dont les dispositions sont contraires au Code de la famille et aux usages en vigueur.
5. Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 16⁷, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique.
6. Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, dont les dispositions sont contraires à la charia islamique et au Code de la famille. L'Etat du Qatar déclare que toute la législation nationale applicable en la matière vise à encourager la solidarité sociale.

II. Déclarations

1. Le Gouvernement de l'Etat du Qatar approuve le texte de l'article 1 de la Convention⁸ à condition que par le membre de phrase « quel que soit leur état matrimonial », il ne soit pas entendu un

³ **Article 2 (a) :**

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ; (...).

⁴ **Article 9, paragraphe 2 :**

Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

⁵ **Article 15, paragraphe 1 :**

Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

⁶ **Article 15, paragraphe 4 :**

Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

⁷ **Article 16, paragraphe 1 :**

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
(...)
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
(...)
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
(...).

⁸ **Article 1 :**

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la

encouragement des relations familiales en dehors du cadre du mariage légal, conformément à la charia islamique et à la législation du Qatar. Le Gouvernement de l'Etat du Qatar se réserve le droit d'appliquer la Convention conformément à ce principe.

2. L'Etat du Qatar déclare que la question de la modification des « schémas » figurant à l'alinéa a) de l'article 5⁹ ne doit pas être entendue comme un encouragement de la femme à délaisser son rôle de mère et d'éducatrice, ce qui ébranlerait l'entité familiale.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention¹⁰, l'Etat du Qatar déclare, en vertu de ce texte, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

[Therefore, having studied and approved the Convention, we confirm by this instrument that we accept the Convention, accede to it and undertake to abide by its provisions, while affirming and bearing in mind the reservations and declarations mentioned above.]¹¹

**C. PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949
RELATIF A L'ADOPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF ADDITIONNEL (PROTOCOLE III), 8
DECEMBRE 2005**

5. ISRAEL, 22 novembre 2007, 22 novembre 2007, 21 novembre 2008¹²

Déclaration

Le Gouvernement de l'Israël déclare que « tout en respectant l'inviolabilité du signe distinctif additionnel prévu dans le Protocole III, Israël est d'avis que la ratification ou la mise en oeuvre de ce protocole n'affecte aucun des droits acquis en vertu des réserves faites par Israël aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ». (traduction de l'original anglais)

femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

⁹ **Article 5 :**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ; (...).

¹⁰ **Article 29 :**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

¹¹ **Note du Secrétariat :** la version en français de la notification de cette réserve telle que publiée par le Bureau des Traités des Nations Unies ne comprend aucune traduction de cette dernière phrase, qui apparaît pourtant dans la version en anglais. Le Secrétariat a par conséquent décidé de reproduire la phrase en question uniquement dans sa version en anglais.

¹² **Note du Secrétariat :** la date pour objecter à cette réserve est passée, toutefois il a été décidé de conserver cette réserve sur la liste à la lumière des discussions tenues lors de la 36^{ème} réunion du CAHDI (Voir § 87 du 36^{ème} rapport).

D. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW-YORK, 16 DECEMBRE 1966

6. BAHAMAS, 23 décembre 2008, 6 janvier 2009, 5 janvier 2010

Réserve

Le Gouvernement des Bahamas reconnaît et accepte le principe de l'indemnisation en cas de détention injustifiée, énoncé au paragraphe 6 de l'article 4,¹³ mais il se réserve actuellement le droit de ne pas l'appliquer étant donné les problèmes posés par son application.

E. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE III), GENEVE, 10 OCTOBRE 1980

7. ETATS UNIS D'AMERIQUE, 21 janvier 2009, 5 février 2009, 4 février 2010

Réserve

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 2,¹⁴ les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire usage d'armes incendiaires contre des objectifs militaires situés à l'intérieur de concentrations de civils toutes les fois qu'ils estimeront que l'usage de telles armes entraînerait moins de pertes en vies humaines et/ou de dégâts collatéraux que celui d'autres armes, mais ce faisant, prendront toutes précautions possibles pour limiter les effets incendiaires à tel objectif militaire et pour éviter et, en tout état de cause, minimiser les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages aux biens de caractère civil.

F. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES AGENCES SPECIALISEES, NEW-YORK, 21 NOVEMBRE 1947

8. ARABIE SAOUDITE, 20 avril 2009, 1^{er} mai 2009, 30 avril 2010

Réserve¹⁵

1 . Saudi Arabia does not consider itself bound by Article IX, Section 32 of the Convention with regard to any differences arising out of the interpretation or application of the Convention being referred to the International Court of Justice.

¹³ **Article 4 :**

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur Judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait Inconnu lui est Imputable en tout ou partie.

¹⁴ **Article 2 Protection des civils et des biens de caractère civil :**

(...) 2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.

3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.

(...)

¹⁵ **Note du Secrétariat :** la notification de cette réserve n'est pas disponible sur le site Internet du Bureau des Traités des Nations Unies. La version anglaise reproduite ici a été transmise au Secrétariat par la présidence suédoise de l'Union européenne. La version française n'est pas disponible à ce jour.

2 . Should the authorities in Saudi Arabia suspect that the diplomatic pouch or any package therein contains matter that may not properly be conveyed through that pouch, those authorities may demand that the pouch is opened in their presence and that of a representative appointed by the accredited diplomatic mission . Should that demand be refused, the diplomatic pouch or package shall be returned to its place of origin.

In accordance with established practice, the instrument will be deposited with the Secretary-General upon receipt of the approval of the reservations by the Specialized Agencies concerned.

G. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE, NEW YORK, 13 AVRIL 2005

9. EGYPT, 20 septembre 2005, 3 novembre 2005

Réserve faite lors de la signature

La république arabe d'Egypte déclare qu'elle adhère à l'article 4 de la Convention¹⁶, pour autant que les forces armées de l'Etat ne contreviennent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles et principes du droit international et que l'exclusion, du champ d'application de la Convention, des activités des forces armées lors d'un conflit armé ne soit pas interprétée comme signifiant que les actes des Etats – dans des circonstances juridiques précises – ne constituent pas des actes de terrorisme.

La République arabe d'Egypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention¹⁷.

¹⁶ **Article 4 :**

1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.
4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par les Etats.

¹⁷ **Article 23 :**

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Parties qui a formulé une telle réserve.
3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE II : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE, BUDAPEST, 23 NOVEMBRE 2001

1. ARMENIE, 29 juin 2009, 3 juillet 2009, 2 juillet 2010

Déclaration

En relation avec la Déclaration faite par la République d'Azerbaïdjan conformément à l'article 38 de la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (STE 185) lors de la signature de la Convention, le 30 juin 2008, la République d'Arménie déclare:

La République d'Azerbaïdjan déforme délibérément le cœur et la nature du problème du Nagorno Karabakh quant aux cause et conséquence du conflit qui découle des politiques d'épuration ethnique de l'Azerbaïdjan à l'encontre du peuple du Nagorno Karabakh, visant la suppression de son libre arbitre et suivies par une agression militaire à grande échelle contre la République auto-proclamée du Nagorno Karabakh. En conséquence, plusieurs territoires de la République du Nagorno Karabakh ont été occupés par la République d'Azerbaïdjan et certains territoires de l'Azerbaïdjan sont passés sous le contrôle de la République du Nagorno Karabakh.

En outre, l'article 38 de la Convention, auquel se réfère la Déclaration de la République d'Azerbaïdjan, n'est pas applicable à l'égard de la République d'Azerbaïdjan. La clause d'application territoriale ne concerne que les Etats européens ayant des territoires bénéficiant d'un statut spécial, tels les territoires d'outre-mer, permettant à ces Etats d'étendre l'application de la Convention à leur égard.

B. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION, PARIS, 13 DECEMBRE 1957

2. SAINT MARIN, 18 mars 2009, 2 avril 2009, 1 avril 2010

Réserve

(...)

Concernant l'article 28¹⁸ : La République de Saint-Marin déclare que tous les accords bilatéraux d'extradition passés avec les Parties contractantes de la Convention resteront en vigueur.

¹⁸ **Article 28 – Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux**

1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.

2. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

3. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.